



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 23 SEP. 2022

**PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT
DES SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS
ÉLECTROMAGNÉTIQUES ET LES OBSTACLES RELATIFS
À PLUSIEURS CENTRES RADIOÉLECTRIQUES ET FAISCEAUX HERTZIENS
DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L54 à L59, et R21 à R29;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L134-1 et suivants, R134-3 et suivants ;

VU la liste des commissaires enquêteurs en date du 23 novembre 2021, publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Finistère le 16 décembre 2021 ;

VU la demande du 21 juin 2022 du ministère de l'Intérieur – direction du Numérique – sollicitant l'organisation d'une enquête publique en vue de l'établissement des servitudes radioélectriques ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique : les mémoires explicatifs, la liste des communes ainsi que les plans associés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à enquête publique conduite conformément aux dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

SUR la proposition du secrétaire général du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : objet de l'enquête

A la demande du ministère de l'Intérieur – direction du Numérique, il est procédé à une enquête publique ayant pour objet l'établissement de servitudes d'utilité publique pour la protection des communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ou des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques dans le

département du Finistère, en vue d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques exploités ou contrôlés par les services de l'État.

Les communes concernées par l'établissement des servitudes sont les suivantes :

Communes de Argol, Arzano, Bannalec, Bodilis, Bohars, Brest, Briec, Carantec, Cast, Cloître-Saint-Thégonnec (Le), Combrit, Concarneau, Coray, Dirinon, Edern, Elliant, Ergué-Gabéric, Feillée (La), Folgoët (Le), Forest Landerneau (La), Forêt-Fouesnant (La), Fouesnant, Gouesnou, Guengat, Guilers, Guilvinec, Guipavas, Hanvec, Hanvic, Irvillac, Kernouës, Lampaul-Guimiliau, Landerneau, Landévennec, Landivisiau, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Lanhouarneau, Lesneven, Locmélar, Locquénolé, Locronan, Loctudy, Lopérec, Martyre (La), Mespaul, Morlaix, Pencran, Plobannalec-Lesconil, Ploéven, Plogonnec, Plomeur, Plomodiern, Plonéis, Plonéour-Lanvern, Plonévez-Porzay, Ploudaniel, Plouédern, Plouégat-Guérand, Plouénan, Plougar, Plougastel-Daoulas, Plougouven, Plougoulm, Plougourvest, Plouider, Plouigneau, Plounéour-Menez, Plouneventer, Plounevez-Lochrist, Plourin-Lès-Morlaix, Plouvorn, Plouzané, Plouzévédé, Pluguffan, Pont-L'Abbé, Quéménéven, Quimper, Rédené, Roche-Maurice (La), Rosporden, Saint-Eloy, Saint-Evarzec, Saint-Martin-Des-Champs, Saint-Nic, Saint-Pol-De-Léon, Saint-Renan, Saint-Rivoal, Saint-Servais, Saint-Urbain, Saint-Vougay, Saint-Yvi, Scaër, Sizun, Taulé, Telgruc-Sur-Mer, Tournay, Treffiagat, Tréflaouéan, Trégarantec, Trégourez, Tréhou (Le), Trémaouézan, Tréméoc, Trézilidé.

ARTICLE 2 : dates et durée de l'enquête

L'enquête se déroule du lundi 10 octobre 2022 à 9h00 au mardi 25 octobre 2022 à 17h00 inclus, pendant une durée de 16 jours consécutifs dans les communes listées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : désignation du commissaire enquêteur

M. Jean-Jacques LE GOFF, colonel de gendarmerie en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le préfet du Finistère.

ARTICLE 4 : siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à l'hôtel de ville de Quimper, 44 place Saint-Corentin – 29107 QUIMPER.

ARTICLE 5 : publicité de l'enquête

Un avis au public est inséré en caractères apparents, par les soins du préfet du Finistère, dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France*, huit jours au moins avant le début de l'enquête, au plus tard le 1^{er} octobre 2022, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, au plus tard le 1^{er} octobre 2022, et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est rendu public par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes concernées listées à l'article 1 du présent arrêté. Cette formalité est accomplie et certifiée par le maire.

ARTICLE 6 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, composé du mémoire explicatif et du plan associé à chaque commune concernée, est consultable dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture au public des mairies.

ARTICLE 7 : observations du public

Pendant la durée de l'enquête, des observations sur le projet peuvent être consignées par toute personne intéressée, selon les possibilités suivantes :

- directement sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition du public dans les quatre communes où se tiendra une permanence ;
- adressées par correspondance à la mairie siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur : « Enquête relative aux servitudes radioélectriques », hôtel de ville de Quimper, 44 place Saint-Corentin – 29107 QUIMPER
- transmises par courriel à l'adresse suivante : pref-consultation@finistere.gouv.fr

Le commissaire enquêteur annexe les observations transmises par courrier ou courriel au registre d'enquête.

ARTICLE 8 : permanences de l'enquête

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public en mairie de :

Brest: Salle de l'atelier à l'Hôtel de Ville – 2 rue Frézier (Ouverture)

Lundi 10 octobre 2022 de 9h00 à 12h00

Châteaulin:

Samedi 15 octobre 2022 de 9h00 à 12h00

Morlaix :

Mercredi 19 octobre 2022 de 14h00 à 17h00

Quimper (Clôture):

Mardi 25 octobre 2022 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 9 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos et signés par chacun des maires des communes où les registres ont été déposés. Ces registres sont transmis dans les vingt-quatre heures, accompagnés des pièces annexées et du certificat d'affichage.

ARTICLE 10 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter et rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'établissement des servitudes.

Le commissaire enquêteur transmet, dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet du Finistère.

Copie du rapport et des conclusions est adressée à chacune des mairies listées à l'article 1 du présent arrêté pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public.

ARTICLE 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, la sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur de la direction du Numérique au ministère de l'Intérieur, les maires des communes susvisées à l'article 1, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie à :

- DREAL Bretagne/SCEAL
- DDTM